

rapports et éviter avec soin les informalités et les ratures, surtout dans les chiffres.

Dans tous les autres cas où les Commissaires sont tenus de rendre compte de leurs procédés à ce bureau, (comme pour le rapport annuel des Ecoles avant le premier de Juillet de chaque année,) leur rapport devra être également signé par au moins la majorité d'entre eux, dont il est désirable que le Président fasse partie, et par le Secrétaire-Trésorier de la paroisse ou township.

Lorsque M.M. les Commissaires écriront à ce bureau au sujet de la régie des Ecoles et des Maisons d'Ecoles sous leurs contrôle, il est extrêmement désirable qu'ils le fassent en corps ou l'un d'eux au nom des autres, après délibération entre eux, et non individuellement, afin de ne pas trop grossir les frais de port de lettres, et de ne pas trop multiplier les documens dans ce bureau.

Comme souvent des lettres envoyées de ce bureau dans des localités où il n'y a pas de bureau de poste, ne parviennent pas ou ne parviennent que très-tard à leur adresse, M.M. les Commissaires d'Ecole des lieux où on n'a pas encore établi de tels bureaux, sont priés de m'indiquer, la prochaine fois qu'ils auront à communiquer avec le bureau de l'éducation, vers quel bureau de poste le plus à leur commodité, ils désirent que les lettres à eux adressées soient dirigées.

Les Commissaires doivent examiner avec soin les Instituteurs qui se présentent pour tenir des Ecoles sous leur contrôle, afin de s'assurer de leurs qualifications et de leur capacité, et surtout de leur moralité. Il est à espérer qu'ils mettront dans le choix qu'ils feront des Instituteurs, de ceux surtout qu'ils destinent à présider aux Ecoles-modèles, toute l'importance, toute la vigilance que demande d'eux le véritable intérêt de la chose. Ce sera le moyen d'obtenir de leurs services un résultat heureux et satisfaisant pour les intéressés. Ce sera encore le moyen de relever l'enseignement de cette espèce d'inconsidération où il est malheureusement tombé par l'incapacité et quelquefois même par l'immoralité d'un certain nombre d'Instituteurs sans vocation qui ne méritent pas d'occuper une place dans cet état aussi honorable qu'utile.

Les Commissaires doivent s'assurer aussi autant que possible, si les Instituteurs peuvent enseigner d'une manière analytique les branches d'instruction qu'ils se chargent d'enseigner.

Le conseil donné aux Instituteurs de préparer et d'étudier eux-mêmes d'avance les leçons qu'ils doivent expliquer à leurs élèves, serait, s'il était suivi, un excellent moyen de succès dans l'enseignement.

Comme les Instituteurs seront de deux espèces, il devient nécessaire de convenir de leurs qualifications respectives.

Or, les Instituteurs des Ecoles élémentaires devraient pouvoir enseigner correctement à lire et à écrire, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement, les élémens de la grammaire et ceux de la géographie, à commencer par celle du Canada, après que les premières notions générales auront été enseignées.

Quant aux instituteurs qui seront destinés à présider aux écoles-modèles, ils devraient pouvoir enseigner, outre la lecture et l'écriture, la grammaire française et la grammaire anglaise par principes, la géographie, les rudimens de l'histoire, ceux de l'art épistolaire, l'arithmétique dans toutes ses parties, le dessin linéaire et la tenue des livres. Il serait encore très-désirable qu'on y exerçât les enfans dans la déclamation tant en public que privément.

Dans les écoles-modèles, on ne devrait pas négliger d'exercer les enfans à la composition, surtout dans l'art épistolaire. En effet, rien ne peut plus puissamment contribuer à former les jeunes-gens aux affaires, que de les exercer à écrire des lettres sur des sujets pratiques, comme aussi à faire des reçus et des billets promissoires, à tenir des comptes, des journaux et les livres en parties simples et en parties doubles.

Quoique les visiteurs résidant dans chaque paroisse ou township, soient tenus de faire, au moins une fois dans l'année, la visite des écoles établies en vertu de cet acte, cependant l'esprit de cette loi et l'intérêt porté à ces écoles demandent que les Commissaires en fassent eux aussi, la visite plusieurs fois dans le cours de l'année scolaire. Ils y sont d'autant plus obligés que, de fait, ils sont les seuls responsables de la régie des écoles placées sous leur contrôle. Il est très-désirable que plusieurs d'entre eux fassent cette visite régulièrement une fois par mois dans toutes les écoles.

Les moyens d'émulation ne doivent pas être négligés dans les écoles, parce que ce sont ceux qui rapportent souvent le plus de profit aux parens et aux élèves. Or, parmi les principaux moyens propres à créer et à nourrir les sentimens d'une ambition dans les écoles, sont les bons points, les examens publics et les récompenses.

Désormais, l'époque la plus convenable à laquelle les Commissaires pourront faire faire l'examen public des écoles sous leur contrôle, sera vers la fin de Juin de chaque année. Ils ne peuvent mettre trop d'importance à l'usage de cet excellent moyen de juger de la capacité et des travaux des instituteurs, comme aussi des progrès des enfans dont les plus diligens devront alors être récompensés en présence de leurs parens et amis.

Un autre excellent moyen d'émulation serait d'entrer sur le registre de l'école les noms des enfans récompensés à l'examen public de chaque année. Cet examen devrait être présidé par au moins la majorité des Commissaires et des visiteurs de la localité : ils ne peuvent y mettre trop d'intérêt et de solennité.

Il est important que les Commissaires fassent avec les instituteurs des en-

gagemens par écrit, par lesquels ils conviennent de prix qu'ils leur donnent, et que les instituteurs soient munis d'une copie de ces engagemens.

Il est également important que les Commissaires fassent des réglemens pour la tenue des écoles, et que les instituteurs en soient munis d'une copie et soient tenus de les suivre.

Les heures d'écoles peuvent se limiter à cinq par jour. En hiver, à cause de l'éloignement d'un nombre d'enfans et les mauvais temps, il serait convenable de ne les assembler qu'une fois par jour, depuis 9 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après midi, en donnant un peu de temps vers le milieu du jour pour la collation, pendant laquelle les instituteurs doivent se faire un devoir d'exercer sur les élèves une surveillance immédiate.

Les commissaires doivent exiger que les instituteurs tiennent un journal quotidien, à l'instar de celui qui était tenu sous l'Acte d'éducation passé en 1831 et expiré en 1836. Ils trouveront une formule de ce journal à la fin de ces instructions. Au moyen de ce journal, les instituteurs pourront, au besoin, rendre un compte satisfaisant soit aux Commissaires soit aux Visiteurs, soit au Surintendant, de ce qui concerne leurs écoles. Copie de ce journal ne doit pas être envoyée à ce bureau, mais seulement à celui des Commissaires chaque année.

Les Commissaires doivent voir à ce que les écoles soient tenues au moins 8 mois pendant l'année, avec le nombre d'écoliers requis par la loi, c'est-à-dire d'au moins 15 assistant chaque jour. Ils doivent s'assurer, au moyen du journal quotidien, que le nombre d'élèves voulu par la loi a assisté chaque jour à l'école, et, dans le cas contraire, faire remettre à l'instituteur, sur les quatre mois restant, autant de jours qu'il y en a eu pendant les huit mois, auxquels moins de 15 enfans ont assisté à l'école.

Les quatre mois restant sont encore pour permettre à l'instituteur de remplacer le temps perdu par maladie ou par absence, et de donner aux enfans des vacances pendant les travaux agricoles, ou en tout autre temps, suivant les circonstances.

Il ne peut y avoir qu'une école par chaque arrondissement sous le contrôle des Commissaires, à moins que ce ne soit une école de filles par paroisse ou township, tel qu'il est pourvu par la 29^e clause du présent acte, et aussi à moins que ce ne soit une des écoles dissidentes, tel qu'il est pourvu par la 26^e clause du même Acte. Cette école de filles ne peut pas être une école-modèle.

Il doit être entendu que les écoles dissidentes ne peuvent prétendre qu'à une part de l'octroi en faveur des écoles, proportionnée à la population, dans la paroisse ou township, de la dénomination religieuse en faveur de laquelle elles ont été établies.

Les écoles auxquelles il est fait des octrois en vertu d'actes spéciaux, comme il existe dans les villes, et à la campagne les maisons dites académies, ne peuvent prétendre à une part du fonds des écoles élémentaires établies en vertu du présent Acte.

Les écoles auxquelles il est fait des octrois en vertu d'actes spéciaux, sont cependant tenues de rendre compte à ce bureau de l'emploi des deniers qui leur ont été octroyés, et les syndics gérans de ces écoles sont par les présentes instructions requis de le faire, avant le 1^{er} Juillet de chaque année, en suivant pour cela la formule No. 6, y annexée, à moins qu'ils n'en soient exemptés par l'Acte en vertu duquel ils ont reçu une part de l'octroi du Gouvernement.

Il n'y a pas de fonds à la disposition du Gouvernement pour aider à l'achat de livres, ni pour payer l'enseignement d'une langue en sus de celle de la majorité des enfans allant à l'école.

M.M. les Commissaires pourront avoir plus de £50 pour la bâtisse d'une école-modèle, sur les balances de 1842 et de 1843, lorsque la somme afférente à la paroisse ou au township pour cet objet le permettra. D'après de nouveaux réglemens sanctionnés par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil, ils pourront également avoir de l'aide sur les mêmes fonds pour des réparations majeures à des maisons d'école bâties sous l'opération des anciennes lois d'éducation.

Deux modes d'action sont à la disposition des personnes chargées par la loi de former une somme égale à la part de l'octroi afférent à chaque paroisse ou township, c'est-à-dire, qu'on pourra avoir recours soit à la contribution volontaire, comme il a été fait par expédient sous l'opération de l'Acte de 1841, soit à la cotisation générale, suivant la valeur des biens des habitans de la localité. Dans certains endroits, le premier mode d'action serait peut-être le plus agréable, comme étant d'une pratique plus facile ; mais le second serait le plus certain, et surtout le plus juste, parce qu'il pèserait également sur tous les contribuables. Ce dernier mode est suivi d'une manière heureuse dans tous les pays où un système d'éducation opère avec succès et uniformité. C'est aussi d'après ce mode que, dans la plus grande partie du Bas-Canada, se construisent les églises, les ponts, &c., et le peuple y est parfaitement habitué.

II

Il serait désirable que les écoles dissidentes fussent, dans tous les cas, régies par trois syndics nommés à cet effet par les habitans dissidens, comme il a été pratiqué sous le dernier Acte. Il ne doit y avoir qu'un corps de syndics pour les écoles dissidentes dans chaque paroisse ou township.

Les syndics des écoles dissidentes ont les mêmes devoirs à remplir et les mêmes pouvoirs à exercer que les Commissaires pour la régie des écoles sous leur contrôle.

Ils doivent faire rapport à ce bureau des écoles sous leur contrôle au